



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nouméa, le 16 juin 2020

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020 :

LES PROCURATIONS ÉTABLIES POUR LE SECOND TOUR INITIALEMENT PRÉVU LE 22 MARS RESTENT VALABLES POUR LE 28 JUIN

Les procurations établies pour le second tour initialement prévu le 22 mars 2020 restent valables pour le scrutin du 28 juin 2020.

Le second tour des élections municipales aura lieu le 28 juin prochain. En application du décret du 27 mai 2020, les électeurs qui avaient établi une procuration pour le second tour du scrutin ou pour les deux tours de scrutin n'ont pas besoin d'en établir une nouvelle, celle-ci reste valable pour le 28 juin 2020.

En revanche, les procurations établies pour une durée d'un an mais dont la date limite de validité se situe avant le 28 juin 2020 ne seront pas valables pour le second tour. Il conviendra en conséquence d'établir une nouvelle procuration.

Comment annuler sa procuration ?

Les électeurs qui souhaiteraient annuler leur procuration établie précédemment peuvent se rendre dans une brigade de gendarmerie, au commissariat de police ou au Tribunal de première instance de Nouméa (ou dans ses sections détachées de Koné et Lifou) munis de leur pièce d'identité pour compléter le formulaire de procuration demandant la résiliation de toute procuration établie antérieurement.

Comment établir une procuration ?

- **Les électeurs qui n'ont pas de procuration valide et qui ne seront pas en mesure de se rendre dans leur bureau de vote le 28 juin peuvent, dès à présent, établir une procuration de vote** en se rendant dans une brigade de gendarmerie, au commissariat de police ou au Tribunal de première instance de Nouméa (ou dans ses sections détachées de Koné et Lifou).

Contact presse

Cabinet du Haut-commissaire

Bureau de la communication interministérielle

- Pièces obligatoires à fournir :
 - une pièce d'identité ;
 - un formulaire Cerfa disponible sur place ou téléchargeable sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675>
- Le mandataire choisi pour accomplir les opérations de vote doit être inscrit sur les listes électorales de la même commune que l'électeur, mais pas nécessairement dans le même bureau de vote. Le mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie en France.
- Enfin, la procuration peut être établie pour un scrutin déterminé ou pour une durée d'un an.